



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.169/2
du 4 juin 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire'

Le 10 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 juin 2019. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Hélène LEROUXEL, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 juin 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 43 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' habilite le Gouvernement à déterminer le répertoire des options de base groupées et le répertoire des formations à un métier de l'enseignement secondaire spécialisé après avoir pris l'avis, respectivement, du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé.

Il ne ressort toutefois pas du dossier que de tels avis ont été donnés.

Il appartiendra à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de ces formalités préalables.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'arrêté en projet trouve un fondement juridique dans les dispositions suivantes :

1° l'article 18 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire' ¹ ;

2° l'article 24, 2°, du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice' ² ;

¹ Pour ce qui concerne la modification en projet de l'annexe VI de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 'fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire' (article 2, §§ 7 et 8, du projet d'arrêté).

3° l'article 43 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire'³ :

4° l'article 1^{er} du décret du 14 juin 2018 'instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales'.

Le préambule de l'arrêté en projet sera revu afin de citer précisément ces dispositions à titre de fondement juridique de l'arrêté en projet.

La mention de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993, qui ne constitue pas le fondement juridique de l'arrêté en projet et qui n'est pas modifié par celui-ci, sera par contre omise.

2. L'article 13*bis*, § 1^{er}, en projet de l'arrêté du 6 novembre 2018 'fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire' prévoit que l'option de base groupée « Gestionnaire en logistique et transport » est progressivement organisée à titre expérimental « dans un nombre limité d'établissements que le Ministre autorise ».

À l'instar de ce qui est prévu dans d'autres dispositions analogues, il conviendrait d'encadrer cette habilitation, à tout le moins en prévoyant l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire⁴.

3. L'article 13*bis*, §§ 2 et 3, en projet de l'arrêté du 6 novembre 2018 concerne les titres et barèmes des membres du personnel qui exerceront la fonction CT logistique DI dans la nouvelle option de base groupée « Gestionnaire en logistique et transport ».

Aucune des dispositions qui constituent le fondement juridique de l'arrêté en projet ne permet toutefois au Gouvernement d'adopter, même à titre transitoire, de telles dispositions qui sont élaborées en dehors de la procédure et du régime mis en place par le décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

À défaut de fondement juridique, les paragraphes 2 et 3 de l'article 13*bis* en projet seront omis.

² Pour ce qui concerne l'article 1^{er} du projet d'arrêté et les modifications en projet de l'article 4, de l'annexe IV et de l'annexe XII de l'arrêté du 6 novembre 2018 (article 2, §§ 1^{er}, 3 à 6 et 11 du projet d'arrêté).

³ Pour ce qui concerne les modifications en projet des annexes IV et IX (article 2, §§ 3 à 6 et 9 à 10).

⁴ Voir à titre d'exemple l'article 13 du même arrêté du 6 novembre 2018.

4. L'article 2, § 4, du projet gagnerait à prévoir les modifications suivantes dans l'annexe IV de l'arrêté du 6 novembre 2018 :

1° à l'actuelle ligne consacrée à l'option de base groupée « Conducteur/Conductrice poids lourds » dans le groupe 26 « Mécanique appliquée » du secteur 2 « Industrie », l'indication d'une date de suppression de cette option,

2° l'insertion d'une nouvelle ligne, à la fin du secteur 2, qui classerait l'option de base groupée « Conducteur/Conductrice poids lourds » dans un nouveau groupe 29 « Logistique et transport ».

5. Dès lors que la date d'entrée en vigueur du projet d'arrêté est fixée au 1^{er} septembre 2019, elle ne sera en principe pas rétroactive.

L'article 3 du projet mentionnera dès lors que l'arrêté « entre en vigueur » (et non « produit ses effets ») à cette date.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Hélène LEROUXEL

Jacques JAUMOTTE